« Ne sont pas considérés comme encombrants les objets dont la taille, le poids, la nature ou l’état ne permettent pas la collecte ou le traitement dans des conditions normales d’hygiène et de sécurité :

**Sont compris**dans la dénomination des déchets interdits :

- Les objets de plus de 60 kg trop lourds ne pouvant être soulevés par les ripeurs,

- les objets abandonnés sur la voie publique,

- les déchets d’équipements électriques électroniques (D.E.E.E) que sont les gros électroménagers, écrans, petits appareils en mélange, etc.,

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des travaux des réaménagements, de construction des particuliers,

- les déchets de jardin tels que branchages, gazon, tronc, souches.....

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux assimilés aux déchets encombrants ménagers,

- les déchets industriels spéciaux,

- les déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire, provenant des hôpitaux ou cliniques et les déchets issus d'abattoirs,

- les carcasses ou pièces détachées de voiture,

- les déchets dangereux des ménages, c'est-à-dire tous produits ou objets rejetés par les ménages et qui sont explosifs (aérosols), corrosifs (acides, bases), nocifs, irritants (ammoniac, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables (solvants), ou d'une manière générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds des piles, accumulateurs, lampes fluorescentes. . .) ou qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques lors de la collecte,

- les déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou susceptibles de s'enflammer, qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

- les déchets en provenance d'exploitations agricoles, artisanales, industrielles et commerciales en quantité visiblement non compatible avec une production domestique,

- les déchets liquides même en récipients clos,

- les pneumatiques usagés dont la collecte et l'élimination relèvent des dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, batteries,

- les déchets dont la siccité est inférieure à 30%,

- les déchets dont les dimensions ne permettent pas un vidage dans la trémie de la benne,

- les déchets collectés dans les corbeilles de propreté urbaine et collectées par les services communaux. »